

2023-2024

Taxe de Séjour

LA TAXE DE SÉJOUR EN QUELQUES MOTS

DÉCLARATIONS & VERSEMENTS

TARIFS 2023

RAPPELS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE 7 RUE DU 4 SEPTEMBRE 18410 ARGENT SUR SAULDRE 02 48 73 85 22 CONTACT@SAULDRE-SOLOGNE.FR

LA TAXE DE SÉJOUR EN QUELQUES MOTS

La Taxe de Séjour (TDS) est due par toute personne séjournant, sur le territoire intercommunal Sauldre et Sologne, dans les hôtels, les maisons ou appartements meublés, les terrains de camping ou de caravaning, les gîtes et les chambres d'hôtes à condition qu'elle n'y possède pas de résidence.

(Elle serait donc passible de la taxe d'habitation Art.L2333-29 du Code Général des Collectivité Territoriales)

La TDS est appliquée en Sauldre et Sologne depuis 2011. (Délibération n°2011-1-02 du 24 janvier 2011)

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) détermine des fourchettes forfaitaires selon les catégories et les types d'hébergement.

Chaque année, le Conseil Communautaire vote les tarifs qui seront applicables (Cf. tarifs)

Ces tarifs sont transmis aux hébergeurs et sont également disponibles en téléchargement sur le blog de la CdC.

La Taxe de Séjour est collectée par les hébergeurs et gérée par la Communauté de Communauté Sauldre et Sologne.

L'objectif de la Taxe de Séjour est de promouvoir et développer le tourisme sur le territoire de la CDC.

Son produit est exclusivement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire Sauldre et Sologne par le développement de l'offre touristique proposée.

QUELLES OBLIGATIONS POUR LES HÉBERGEURS

L'hébergeur collecte la taxe de séjour.

Elle doit être facturée en plus des prestations par nuit et par personne.

Le montant de la Taxe de Séjour doit clairement être identifié sur les factures.

Un registre non nominatif indiquant le nombre de personnes hébergées, la durée du séjour et le montant de la taxe collectée, doit être tenu.

TOUT HÉBERGEUR QUI

NE RESPECTERAIT PAS SES

OBLIGATIONS S'EXPOSE À

DES POURSUITES.

En cas de refus de percevoir, déclarer ou reverser la Taxe de Séjour, il sera alors procédé à une taxation d'office sur la base de la capacité d'accueil maximale de l'hébergement multipliée par le tarif de Taxe de Séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

DÉCLARATIONS ET VERSEMENTS

QUAND?

Les déclarations et versements s'effectuent à raison de 2 périodes dans l'année à savoir :

- Du 1er janvier au 30 juin avec reversement dès le 1er juillet et au plus tard le 20 juillet.
- Du 1er juillet au 31 décembre avec reversement dès le 1er janvier et au plus tard le 20 janvier de l'année suivante.

OÙ?

Directement auprès du Centre des Finances Publiques Trésorerie de Vierzon 6 rue du Général de Gaulle 18105 VIERZON CEDEX Tel : 02 48 83 03 50

COMMENT?

La somme due est reversée en joignant un exemplaire daté et signé du document unique : « état récapitulatif et déclaration de versement ».

La déclaration de versement du logeur est établie au titre de la période de perception de la taxe, par hébergement.

L'état récapitulatif du logeur (ou tout document équivalent) ; celui-ci ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour mais uniquement les informations caractérisant leur séjour.

Les formulaires de déclaration sont transmis aux hébergeurs et sont également disponible sur le blog de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne : https://www.sauldre-sologne.fr/taxe-sejour-sauldre-sologne_fr.html



ETAT RECAPITULATIF ET DECLARATION DE VERSEMENT TAXE DE SEJOUR 2023



Etat à remplir par hébergement, daté, signé et à renvoyer avant le 20 juillet 2023 pour la 1ere periode le 20 janvier 2024 pour 2eme la période

avec votre règlement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, à déposer à l'adresse suivante : Centre des Finances Publiques - Trésorerie de Vierzon - 6 rue du Général de Gaulle - 18105 VIERZON

CEDEX

En cas de non perception de la taxe de séjour pour la période concernée Merci de renvoyer l'état avec la mention néant

Nom du propriétaire					Nom du gestionnaire					
Coordonnées du propriétaire Adresse :					Coordonnées de l'hébergement Adresse :					
Télépho		Type et classification de l'hébergement								
Période de perception										
1ère	1ère période du 1er janvier au 30 juin 2023					2ème période du 1er juillet au 31 décembre 2023				
Etat déclaratif										
Date d'arrivée	Date de départ	Nombre de nuitées	Nombre de personnes taxées	Nombre de personnes exonérées		Total nuitées taxées	TDS appliquée ²	Montant total de la Taxe de Séjour		
					_					
					\dashv					
					\dashv					
100					\dashv					
					\neg		-			
17										
					4					
					\dashv					
					+			7-		
					\dashv					
					\dashv					
					\dashv					
					\Box					
					\dashv					
					\dashv					
					\dashv		-			
					\dashv		2			
la sameion	In consideration					202	Total			
Je soussigné(e)déclare sur l'honneur, avoir encaissée au titre de la taxe de séjour et pour la période de										
avoir encaissée au titre de la taxe de sejour et pour la periode de référence, la somme de :€										
Fait à, le										
¹ Voir "Exonérations obligatoires" ² Voir "Tarifs 2023"										

TARIFS 2023

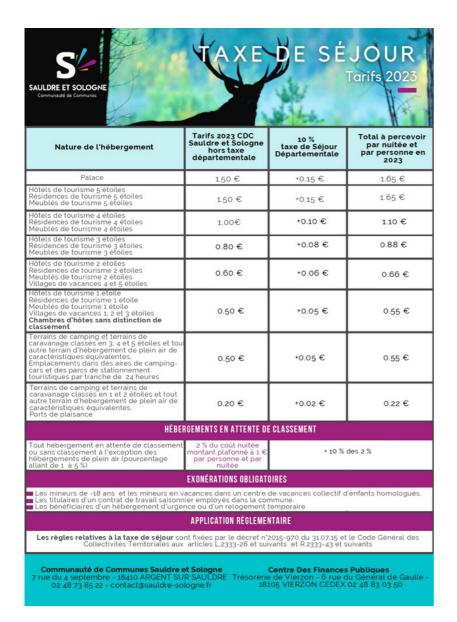
La loi de finances rectificatives 2017 introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 01 janvier 2019.

Dès lors, la collectivité doit adopter un taux compris entre 1% et 5 % qui sera ajouté au tarif de la nuitée par personne.

Le conseil communautaire a délibéré pour se mettre en conformité avec la loi Délibération n°2018-09-96

Le conseil communautaire a décidé d'appliquer le taux de 2% par nuitée et par personne.

Le guide pratique de la taxe de séjour édité par la Direction Général des Collectivités Locales (DGCL) et la Direction Générale des Entreprises (DGE) précise que le fait d'appliquer un tarif différent à des hébergements appartenant à la même catégorie et dépendant de la même tranche barémique constitue une rupture d'égalité devant la loi entre les personnes hébergées dans des conditions de confort similaires. En d'autres termes la collectivité doit adopter 9 tarifs correspondant aux 9 catégories tarifaires.



LA TDS : UNE PART INTERCOMMUNALE + UNE PART DEPARTEMENTALE

Suite à une décision du Conseil Départemental du Cher, s'ajoute depuis le 1er juillet 2012 la taxe additionnelle départementale 10 % (Art. D2333-45 du CGCT) aux tarifs définis par la CDC.

Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour intercommunale. Elle est calculée sur la base de 10% des tarifs intercommunaux et s'applique dans tout le Département.

EXEMPLES POUR LES HÉBERGEMENTS EN ATTENTE DE CLASSEMENT



4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150€, La Communauté de Communes a adopté le taux de 2% et le tarif maximal est de 1€.

- 1. La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées). 150€/4 = 37.50€ le coût de la nuitée par personne.
- 2. La Taxe est calculée sur le coût de la nuitée (plafond applicable : 1€)
 2 % de 37.50€ = 0.75€ par nuitée et par personne (comme 0.75€<1€, le taux est de 0.75€)
- 3. Chaque personne assujettie paye la taxe de séjour
- 4. Pour 4 personnes assujetties : la Taxe de Séjour collectée sera de 0.75€*4 = 3€ par nuitée et pour le groupe de 4 personnes Pour un couple avec 2 enfants mineurs La Taxe de Séjour sera de 1.50 € pour les 2 adultes (2*0.75€)



4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800€. La Communauté de Communes a adopté le taux de 2% et le tarif maximal est de 1€.

- 1. La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées). 800€/4 = 200€ le coût de la nuitée par personne.
- 2. La Taxe est calculée sur le coût de la nuitée (plafond applicable : 1€).
 2% de 200€ = 4€ par nuitée et par personne (comme 4 €>1€, le taux est de 1€) à plafonner à 1€ par nuitée et par personne.
- 3. Chaque personne assujettie paye la taxe de séjour.
- 4. Pour 4 personnes assujetties : la Taxe de Séjour collectée sera de 1€*4= 4 € par nuitée et pour le groupe de 4 personnes

Pour un couple avec 2 enfants mineurs – La Taxe de Séjour sera de 2 € pour les 2 adultes (2*1€)

DEFINITION REGLEMENTAIRE

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile (Article D 324-1 du code du tourisme).

Ils se distinguent des autres types d'hébergement, notamment l'hôtel et la résidence de tourisme, en ce qu'ils sont réservés à l'usage exclusif du locataire, ne comportant ni accueil ou hall de réception ni services et équipements communs.

Ils se distinguent de la chambre d'hôte où l'habitant est présent pendant la location.

Pour être qualifié de meublé, le logement doit comporter au minimum des meubles, une literie, une gazinière ou plaques chauffantes, un réfrigérateur, des ustensiles de cuisine.... Le logement doit également répondre aux normes minimales de confort et d'habitabilité afin de permettre de vivre de manière autonome pendant la durée de séjour.

RAPPELS

DECLARATION DE L'ACTIVITE

Si le meublé est la résidence principale,

Le loueur est dispensé de toute démarche en mairie. La résidence principale s'entend du logement occupé 8 mois minimum par an sauf

obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure. A l'inverse cela signifie que la résidence principale ne peut être louée plus de 4 mois dans l'année. (article L. 324-1-1 du code du tourisme).

Si le meublé est la résidence secondaire,

Le loueur doit : effectuer une déclaration en mairie.

La déclaration d'un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non, est obligatoire dès lors qu'il ne constitue pas la résidence principale. Le loueur doit effectuer sa déclaration à la mairie de la commune où est situé son meublé, au moyen du formulaire cerfa n°14004*02 Il reçoit un accusé de réception.

Tout changement concernant les informations fournies doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

À noter : si aucune déclaration n'a été effectuée, le loueur s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.



FORMULAIRE DE DÉCLARATION CERFA N°14004*02 À DÉPOSER À LA MAIRIE DU LIEU OÙ SE TROUVE L'HÉBERGEMENT



RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DÉLIVRÉ PAR LA MAIRIE SUITE AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION



NOTES

UN DOUTE, UNE QUESTION, UNE SUGGESTION

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SAULDRE ET SOLOGNE
7 RUE DU 4 SEPTEMBRE
18410 ARGENT SUR SAULDRE
02 48 73 85 22
CONTACT@SAULDRE-SOLOGNE.FR